

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 8 AVRIL 2024

PROCES-VERBAL

Le huit avril 2024 à 19 heures 30, le Conseil municipal de LA TOUR DU PIN s'est réuni à l'Hôtel de Ville.

Date de la convocation : 2 avril 2024

Présidence : Madame Claire DURAND, maire

Secrétaire de séance : Monsieur Fabrice PACCALIN

Étaient présents : Mmes et MM. Y. PLATEL-LIANDRAT, D. CALLOUD, A. GENTILS, C. HONNET, J.P. PAGET, S. BELGACEM, F. PACCALIN et V. BOUREY, adjoints
Mmes et MM. M. COCHARD, N. ZEBBAR, D. BERNARD, C. GARIN, I. MOINE, P. SALESIANI, J.P. RAVIER, V. DURAND, P. PERGET, B. SALMA, E. AOUN et G. STIVAL

Pouvoirs :

Mme Corinne D'HANGEST	Pouvoir à M. Jean-Paul PAGET
Mme Estela GARCIA	Pouvoir à M. Fabrice PACCALIN
M. Jean-Michel GRILLET	Pouvoir à Mme Nicole ZEBBAR
M. José RODRIGUES	Pouvoir à M. Pierre PERGET
M. Fabien RAJON	Pouvoir à M. Yoann PLATEL-LIANDRAT
M. Romain BOUVIER	Pouvoir à Mme Maryse COCHARD

Excusés/absents : Mme Françoise AUDINET et M. Pierre DUMONT

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 21

20 pour les délibérations n° 24-023 et 24-037

Nombre de pouvoirs : 6

SOMMAIRE

I		Compte rendu des décisions prises par le maire (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)
II		Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 4 mars 2024
		Finances
III	24-022	Budget principal – compte de gestion du comptable 2023
IV	24-023	Budget principal – compte administratif 2023
V	24-024	Budget principal – affectation anticipée du résultat 2023
VI	24-025	Budget principal – budget primitif 2024
VII	24-026	Budget principal – fixation des taux d'imposition 2024
VIII	24-027	Budget principal - versement d'une subvention d'équilibre au budget du CCAS
IX	24-028	Reprise d'une provision budgétaire
X	24-029	Demande de subvention – Maison des syndicats
		Commande publique
XI	24-030	Convention de groupement de commandes permanent entre la ville, le centre communal d'action sociale de La Tour du Pin et la résidence autonomie
		Juridique patrimoine assurances
XII	24-031	Convention d'occupation temporaire du domaine public – rue de la Nation
		Urbanisme
XIII	24-032	Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables - approbation de zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de La Tour du Pin
		Services techniques
XIV	24-033	Signature d'une convention d'accompagnement pour la création d'un parc de 16 000 m ² sur les Hauts de Saint Roch
		Enseignement
XV	24-034	Participation aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de l'école Thévenon de la Tour du Pin pour l'année 2023-2024
XVI	24-035	Participation aux frais de fonctionnement du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) de l'école Thévenon de La Tour du Pin pour l'année 2023-2024
XVII	24-036	Participation aux frais de fonctionnement de l'unité localisée pour l'inclusion scolaire de La Tour du Pin pour l'année 2023-2024 pour sept élèves domiciliés dans des communes extérieures
XVIII	24-037	Participation aux frais de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Saint Joseph
		Ressources humaines
XIX	24-038	Tableau des emplois – modification de postes
XX	24-039	Convention dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposée par le centre de gestion de l'Isère aux employeurs affiliés
XXI	24-040	Protection sociale complémentaire prévoyance - mandat au centre de gestion de l'Isère
XXII	24-041	Versement d'une subvention à l'amicale du personnel de la ville de La Tour du Pin

Madame le maire procède à l'appel. Puis elle indique que les membres du conseil municipal vont se prononcer essentiellement lors de cette séance sur le vote du budget de la commune qui fait suite au débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu au mois de mars et qui orientera leurs actions en direction de la population.

Elle rappelle ensuite que leur gestion des finances est contrainte et qu'à la suite notamment de la dégradation des indicateurs financiers, du fonds de roulement, et après une présentation de la situation financière de la commune par un cabinet d'expertise en fin d'été 2023, il avait été nécessaire de réarbitrer le plan d'investissement. Elle souligne que des décisions douloureuses, impopulaires mais responsables, ont dû être prises. Ils poursuivent leur travail selon les axes énumérés lors du débat d'orientation budgétaire pour leur ville-centre qui doivent permettre l'épanouissement de sa population, accueillir également les populations voisines à travers ses offres de service, ses offres associatives et ses infrastructures dans un contexte budgétaire très contraint.

Enfin, elle remercie Jean-Paul PAGET, adjoint aux finances, et les services pour le travail précis et méticuleux réalisé tout le long de l'année ainsi que pour la préparation du DOB, du conseil municipal et des commissions, notamment la commission « ressources » qui s'est tenue le 21 mars dernier et qui a permis aux élus intéressés d'obtenir toutes les précisions nécessaires en préambule du vote du budget.

I COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DE COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Date	N°	Décision		Montant
29/02/24	24-005D	signature convention d'occupation à titre précaire avec M. Thomas CHAVE, gérant de la société EIRL Thomas Chave	location d'un bureau situé 3 passage Romain Bouquet à La Tour du Pin, correspondant à une surface de 22,45 m ²	redevance mensuelle fixée à 246.95€ TTC, payable mensuellement et à terme échu. Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er mars 2024 et renouvelable tacitement par période équivalente ; elle ne pourra en aucun cas excéder douze ans.
07/03/24	24-015D	signature avenant n° 1 au marché conclu avec l'entreprise COLDIS SAS 84230 Entraigues	Achat et livraison de produits d'entretien, de consommables de matériels et d'accessoires de nettoyage pour la commune de La Tour du Pin <i>Lot n°1</i> : Achat et livraison de produits d'entretien et de consommable	arrêt et substitution de références présentes au marché (BPU modifié en conséquence)

12/03/24	24-016D	signature d'un marché avec l'entreprise ANNEQUIN FRERES 38140 St Blaise du Buis	Travaux de rénovation de l'église Mise hors d'eau de l'édifice	travaux comprenant une tranche ferme s'élevant à 143 618.06 € TTC, une tranche optionnelle 1 s'élevant à 16 800.00 € TTC et une tranche optionnelle 2 s'élevant à 2 394.00 € TTC.
15/03/24	24-017D	vente d'une armoire métallique à un agent de la collectivité	vente en l'état d'une armoire métallique à clapets, de type Strafor, à M. Jean-Pierre REYBOZ	prix de 100 €
15/03/24	24-018D	vente de 2 armoires métalliques à un agent de la collectivité	vente en l'état de 2 armoires métalliques à clapets, de type Strafor, à M. Gaël DELATTRE	prix de 200 € (100 € l'unité)
15/03/24	24-019D	signature convention avec l'hôpital de jour de La Tour du Pin, annexe du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu	convention de mise à disposition à titre onéreux d'un local (salle de classe de 62 m ²) au sein du groupe scolaire Jean Rostand	location prendra effet au 1er janvier 2024, pour une durée d'un an renouvelable, moyennant le remboursement, sur justificatifs, des charges liées au fonctionnement du local, selon les conditions indiquées dans la convention

Le compte rendu des décisions prises n'amène aucune observation.

II APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2024

Le procès-verbal est approuvé sans observation.

Madame le maire donne la parole à monsieur Jean-Paul PAGET pour la présentation des délibérations relatives aux finances.

Dans un premier temps, monsieur PAGET rappelle qu'ils passent cette année à la nomenclature M 57 et comme dans tout changement, il y a toujours des avantages et des inconvénients : l'assouplissement des virements de crédit entre chapitre, une nouvelle gestion des imprévus plus contraignante et limitante, un vote unique du compte administratif de 2024 et du compte de gestion en 2025, et un budget toujours par chapitre mais avec quelques modifications.

Il souligne que ce changement permet aussi de travailler en parallèle avec le rapport de la CRC (*chambre régionale des comptes*) pour un budget au plus près de leurs possibilités, et que le changement peut aussi avoir du bon.

Il propose ensuite de projeter à l'assemblée un powerpoint présentant le compte administratif 2023 et le budget 2024, comme il le fait depuis 2020, puis de passer aux échanges et, enfin, il soumettra les différentes délibérations au vote des conseillers municipaux.

Il remercie également l'ensemble des services pour leur travail puis procède à la présentation.

Concernant le BP 2024, il indique qu'ils ont eu quelques bonnes nouvelles la semaine précédente et qu'ils recevront davantage de dotations que prévues (3 556 000 € au lieu de 3 184 000 €). Le budget n'a cependant pas été rectifié car il avait déjà été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux : il sera donc voté sans cette somme.

Il rappelle qu'il n'y aura pas d'augmentation des taux d'imposition communale en 2024 et que c'est un projet de mandat qu'ils tiennent depuis 2024.

Il précise qu'ils se veulent volontaristes au niveau de leurs dépenses malgré tout avec un maintien du budget de fonctionnement équilibré avec une faible hausse, par contre ils continuent leurs investissements comme ils souhaitaient le faire.

En conclusion, Jean-Paul PAGET souligne qu'ils sont dans la continuité de ce qu'ils ont fait depuis 2020, avec la même présentation du CA et du budget depuis 2014, avec un budget volontariste au niveau de l'investissement et qu'ils sont toujours fidèles à leurs engagements, mis à part un engagement qu'ils ne pouvaient pas tenir financièrement.

Il propose de passer aux questions/réponses et au débat.

Madame BOUREY indique, qu'au moment du vote du budget primitif 2024, elle votera "contre" ce budget pour deux raisons :

"Première raison : nous travaillons en collectif. Le budget est contraint, le contexte est contraint et je l'entends et le comprends tout à fait. Par contre, nous travaillons en collectif. Les charges augmentent mais on répartit dans ces cas-là les charges sur les différents postes pour éviter à avoir à abandonner un projet de mandat pour permettre aux autres projets d'exister.

L'autre raison pour laquelle je vais voter contre ce budget 2024 : l'apparition de 13 nouvelles lignes d'investissement qui ne font pas partie des engagements de début de mandat. Je ne veux pas que les Turripinoises et les Turripinois pensent que la santé a moins d'importance que l'ensemble de ces 13 lignes qui n'étaient pas dans nos engagements de début de mandat.

C'est pour quoi, je vais être contrainte, moi aussi, à voter contre le budget 2024."

Madame le maire répond qu'elle est d'accord pour dire qu'il faut répartir les charges quand il y a des augmentations. Mais pour parler clairement, s'ils avaient une solution beaucoup moins coûteuse que celle qu'ils ont dû abandonner, cela aurait peut-être pu se répartir, mais cela n'a jamais été à l'ordre du jour.

Pour les 13 nouvelles lignes, ils ne pourront jamais s'épargner "un péril qui leur tombe dessus". Elle cite l'exemple de l'église et des morceaux pierres qui chutent, et cela arrive en cours de mandat.

Monsieur PAGET ajoute qu'ils peuvent effectivement parler de l'église, une ligne qui a été rajoutée en cours de mandat pour la sécurité des Turripinoises et des Turripinois. Ils peuvent également parler du bâtiment de la trésorerie, et les travaux nécessaires pour faire des économies car le bâtiment appartient à la ville, et aussi pour éviter que la trésorerie déménage. Il fait observer qu'un Plan Pluriannuel d'Investissement vit et n'est pas figé dans le temps. Effectivement, il y a un projet de mandat et ils essayent de le tenir au maximum sans savoir ce qui peut arriver en cours de mandat. Mais il y a des obligations et ils ne peuvent pas passer outre et sont obligés de faire certains travaux.

Madame le maire précise qu'ils ont dû revoir certains de leurs projets à la baisse. Ils ne peuvent pas faire la 2^e tranche de l'église et de l'hôtel des finances et l'OPAH-RU a été revue à la baisse.

Madame BOUREY fait remarquer que d'autres projets ont été revus à la hausse : l'école de musique (+ 154 %) et la vidéoprotection (+ 180 %).

Madame le maire répond que si le projet de MSP avait été réalisé, l'augmentation était de + 565 % par rapport au projet initial.

L'augmentation de l'école de musique (+ 154 %) s'explique sachant que c'est un projet de réhabilitation de bâtiment et le projet n'a pas évolué. Ce qui a évolué, c'est que la projet était avant la crise et qu'après la crise, toutes les entreprises ont facturé plus chers leurs produits. Ce projet a couté 231 000 € à la ville, elle compare ce qui est comparable.

Monsieur PAGET donne lecture des projets de délibération et les soumet au vote.

III 24-022 - BUDGET PRINCIPAL – COMPTE DE GESTION DU COMPTABLE 2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 9 ;

Considérant que l'organisation financière des personnes morales de droit public est fondée sur le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables ;

Considérant que le rapprochement entre le compte administratif 2023 du budget principal de la commune établi par l'ordonnateur et le compte de gestion de ce même exercice établi par le comptable ne faisant apparaître aucune discordance, il n'y a pas lieu d'émettre de réserve sur ce compte de gestion,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le compte de gestion du budget principal de la commune établi par le comptable pour l'exercice 2023 ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, ledit compte de gestion qui restera annexé à la présente délibération, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV 24-023 - BUDGET PRINCIPAL – COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-31 et L1612-12 ;

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal de la commune se résume comme suit :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	SECTION DE FONCTIONNEMENT	10 369 012,96 €	10 958 547,12 €
	SECTION D'INVESTISSEMENT	3 868 263,10 €	4 077 941,64 €

REPORTS DE L'EXERCICE 2022	Reports en section de fonctionnement (002)		620 993,21 €
	Reports en section d'investissement (001)		2 714 890,40 €

- Restes à réaliser dépenses 2023 : 905 733,47 € ;

RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2023	
SECTION	RESULTAT
FONCTIONNEMENT	1 210 527,37 €
INVESTISSEMENT	2 924 568,94 €

Considérant qu'il ressort de ces résultats un excédent de fonctionnement de 1 210 527,37 € et un excédent d'investissement de 2 924 568,94 € sur l'affectation desquels le conseil municipal devra se prononcer,

Après que le maire a quitté la salle, l'assemblée élit président de séance M. Jean-Paul PAGET.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal de la commune tel que résumé ci-dessus ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20 heures 05 – Madame le maire rentre dans la salle

V 24-024 - BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION ANTICIPEE DU RESULTAT 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-5 autorisant la reprise des résultats de fonctionnement et d'investissement, et l'affectation de ces résultats ;

Vu la délibération n° 24-008 du 4 mars 2024 autorisant le comptable public à apurer le compte 1069 ;

Considérant que le compte administratif prévisionnel du budget principal de la commune dégage, pour l'exercice 2023, un résultat de clôture qui s'établit de la manière suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Mandats émis (dépenses)	10 369 012,96 €	3 868 263,10 €
Titres émis (recettes)	10 958 547,12 €	4 077 941,64 €
Résultats reportés Année n-1	620 993,21 €	2 714 890,40 €
Résultat de clôture	1 210 527,37 €	2 924 568,94 €
Solde restes à réaliser		- 905 733,47 €

Considérant que la section de fonctionnement fait apparaître en solde d'exécution de l'exercice un excédent de 1 210 527,37 €, et la section d'investissement un excédent de 2 924 568,94 € ;

Considérant que l'apurement du compte 1069 sur l'exercice comptable 2023 pour 45 096,47 € conduit à diminuer l'excédent d'investissement à 2 879 472,47 € ;

Considérant que l'excédent d'investissement corrigé, soit 2 879 472,47 €, sera reporté au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) ;

Considérant que l'excédent prévisionnel de fonctionnement, soit 1 210 527,37 €, sera reporté au compte 002 (excédents de fonctionnement reportés),

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de reporter le montant de 2 879 472,47 € au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) en recettes d'investissement pour l'exercice 2024 ;
- de reporter le montant de 1 210 527,37 € au compte 002 (excédents de fonctionnement reportés) en recettes de fonctionnement pour l'exercice 2024 ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VI 24-025 - BUDGET PRINCIPAL – BUDGET PRIMITIF 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L1612-7 qui dispose que « n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune [...] dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées » ;

Vu l'article L5217-10-6 du CGCT permettant à l'assemblée délibérante d'autoriser le maire à opérer en cours d'année des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles sur chacune des deux sections de fonctionnement et d'investissement ;

Vu le débat d'orientation budgétaire voté en séance du conseil municipal en date du 4 mars 2024 ;

Considérant qu'un budget communal présenté en suréquilibre sur l'une ou l'autre des sections respecte les conditions d'équilibre budgétaire fixées par les règles de la comptabilité publique ;

Considérant que le budget primitif de l'exercice 2024 du budget principal de la ville intègre les restes à réaliser 2023 pour un montant de 905 733,47 € en dépenses d'investissement ;

Considérant que le budget primitif de l'exercice 2024 du budget principal de la ville est proposé en suréquilibre sur la section d'investissement, et en équilibre sur la section de fonctionnement, comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	10 316 910,00 €	10 316 910,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	5 775 530,00 €	6 333 960,00 €
-------------------------------------	----------------	----------------

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, par 23 voix pour, 3 voix contre (V. BOUREY, D. BERNARD et C. GARIN) et 1 abstention (J. RODRIGUES (pouvoir à P. PERGET)), décide :

- d'approuver le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2024 tel que résumé ci-dessus ;
- de préciser que les crédits sont votés au niveau du chapitre tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement ;
- d'autoriser le maire à opérer en cours d'année des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles pour chacune des deux sections de fonctionnement et d'investissement ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VII 24-026 - BUDGET PRINCIPAL – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2321-1 et suivants et R2331-1 et suivants ;

Vu le débat d'orientation budgétaire voté en séance du conseil municipal en date du 4 mars 2024 ;

Considérant que les taux des deux taxes locales directes n'ont pas été modifiés depuis 2014 ;

Considérant que le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties en lieu et place de la taxe d'habitation a modifié le taux communal de taxe foncière, sans impact sur les contribuables ;

Considérant la volonté de l'équipe municipale de maintenir ces taux identiques afin de ne pas augmenter la fiscalité locale sur les foyers turrinois,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de maintenir le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de La Tour du Pin pour l'année 2024 comme suit :

Taxe sur le Foncier non Bâti (TFNB)	42,48%
-------------------------------------	--------

- de maintenir le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties de La Tour du Pin pour l'année 2024 comme suit :

Taxe sur le Foncier Bâti (TFPB)	39,42 %
---------------------------------	---------

- de maintenir le taux de la taxe d'habitation de La Tour du Pin pour l'année 2024 comme suit :

Taxe d'habitation (TH)	11,13 %
------------------------	---------

- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VIII 24-027 - BUDGET PRINCIPAL - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE AU BUDGET DU CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-2 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire voté en séance du conseil municipal en date du 4 mars 2024 ;

Considérant que, pour équilibrer le budget 2024 du centre communal d'action sociale (CCAS) et rendre pérenne son activité, il convient de prévoir le versement d'une subvention d'équilibre à hauteur de 600 000 €,

Madame le maire précise qu'il est habituel de voter cette subvention au CCAS ; c'est une manière de s'occuper des personnes en situation de précarité, ce qu'ils font bien volontiers.

Madame BELGACEM souligne que cette subvention est importante pour la population et pour les agents qui travaillent tous les jours pour accompagner les populations précaires au CCAS.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accepter le versement de la subvention d'équilibre au budget du CCAS, pour un montant de 600 000 € ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IX 24-028 - REPRISE D'UNE PROVISION BUDGETAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2121-29, L 2321-2, L 2322-2, R 2321-2 et R 2321-3 ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M 14 et M 57 ;

Vu la délibération n° 06-032 du 28 mars 2006 par laquelle le conseil municipal a opté pour le régime de provisions budgétaires pour risque, notamment de contentieux, ayant un impact financier important sur un exercice budgétaire ;

Vu la délibération n° 14-021 du 06 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a provisionné la somme de 78 000 € correspondant au montant estimé du risque encouru dans le cadre du contentieux « désamiantage de l'école Pasteur » lié à la contestation du titre de recette de la SA COORD A. ;

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général ;

Considérant que les provisions sont constituées à hauteur du risque financier encouru et font l'objet d'un ajustement annuel en fonction de l'évolution du risque ;

Considérant qu'il est nécessaire au moment du vote du budget de prévoir les crédits de reprise de la provision en fonction de l'évolution du risque ;

Considérant la constitution d'une provision à hauteur de 22 000 € au budget 2023 pour tenir compte du risque lié au placement en redressement judiciaire de la SA COORD A ;

Considérant que la dette de la SA COORD A. a été intégralement soldée au 31 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de reprendre la provision budgétaire effectuée en 2023, pour un montant de 22 000 € correspondant au montant du risque encouru à l'encontre de la SA COORD A. dans le cadre du contentieux « désamiantage de l'école Pasteur » ;
- d'ouvrir les crédits budgétaires correspondant au compte 7815 en recette de fonctionnement (chapitre 042) et au compte 15112 en dépense d'investissement (chapitre 040) ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

X 24-029 - DEMANDE DE SUBVENTION – MAISON DES SYNDICATS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter une subvention auprès du conseil départemental de l'Isère dans le cadre de l'installation des organisations syndicales dans les locaux de la ville de La Tour du Pin à titre gratuit ;

Considérant que le montant de la demande a été calculée en fonction non seulement des charges de fonctionnement supportées par la ville (électricité, eau, maintenance, etc.) mais aussi du manque à gagner occasionné par la perte de loyers, estimée sur la base d'un prix de 144 € du m² par an ;

Considérant que les charges de fonctionnement sont estimées 3 495,81 € et que le manque à gagner occasionné par la gratuité de l'occupation est estimé à 16 560,00 €,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de solliciter auprès du conseil départemental de l'Isère l'attribution d'une subvention pour l'aide à l'accueil des organisations syndicales du bassin économique turripinois au titre de l'année 2023, dont la charge financière annuelle global s'est élevée à **20 055,81 €** ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XI 24-030 - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA VILLE, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA TOUR DU PIN ET LA RESIDENCE AUTONOMIE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1414-3 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Considérant que la commune s'inscrit dans une politique de mutualisation de certains achats ayant pour but d'aboutir à des économies d'échelle, à l'optimisation et à la rationalisation des dépenses publiques, ainsi qu'à la sécurisation des marchés publics ;

Considérant que dans cette optique, il convient de constituer un groupement de commandes entre la commune et le centre communal d'action sociale (CCAS) de La Tour-du-Pin et la résidence autonomie ;

Considérant que la ville de La Tour-du-Pin, représentée par Madame Claire DURAND, maire de la commune et présidente du CCAS, s'est portée volontaire pour assurer le rôle de coordonnateur du groupement ;

Considérant que le coordonnateur aura pour mission d'assurer l'ensemble des tâches liées à la passation des marchés, jusqu'à la notification, chaque membre du groupement assurant ensuite l'exécution du marché qui le concerne,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre la commune, le CCAS de La Tour-du-Pin et la résidence autonomie ;
- d'approuver la désignation de la commune de La Tour-du-Pin comme coordonnateur du groupement de commandes ;
- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XI 24-031 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – RUE DE LA NATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-5 et L.521-1 à L.521-4 ;

Considérant la demande du collège privé Saint Bruno, sis rue de la Nation à La Tour du Pin, de bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal dans le but de sécuriser la liaison permanente entre les deux bâtiments qui constituent le collège privé Saint Bruno, lesquels sont séparés par une voie communale, par l'installation à ses frais de deux portails de part et d'autre de la rue de la Nation ;

Considérant que la commune souhaite répondre favorablement à cette demande selon les conditions telles que détaillées dans la convention annexée (fermeture à la circulation

automobile en période scolaire uniquement : de 8h à 17h15 les lundis, mardis, jeudis, vendredis et de 8h à 12h30 les mercredis) ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention entérinant les droits et responsabilité de chaque partie,

Madame HONNET précise que cet emplacement sur le domaine public sera mis à disposition de manière gratuite.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public avec le collège privé Saint Bruno ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XI 24-032 - DEFINITION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES - APPROBATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE DE LA TOUR DU PIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 dite APER ;

Vu les objectifs fixés d'ici 2030 par le programme pluriannuel de l'énergie (PPE) en matière d'énergies renouvelables ;

Vu les objectifs en matière d'énergies renouvelables du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) ;

Vu les objectifs en matière d'énergies renouvelables du Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné ;

Vu la concertation publique en date du 18 mars 2024 ;

Considérant la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER », qui vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale, en particulier, son article 15 qui permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, dites « ZAEnR ») ;

Considérant que ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR) et qu'elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie) ;

Considérant que les ZAEnR ne sont pas des zones exclusives et que des projets pourront être autorisés en dehors, bien que la réunion d'un comité de projet sera obligatoire afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu ;

Considérant que les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR ;

Il est précisé que :

- pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions

réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional et local) ;
- l'article L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique ;
- les communes identifient ces ZAEnR par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments :

- l'identification des ZAENR a été réalisée par le biais de différentes ressources disponibles sur le potentiel des énergies renouvelables, en concertation avec la communauté de communes Les Vals du Dauphiné porteur d'un Plan Climat Air énergie Territorial (PCAET), notamment sur la base d'un outil cartographique ;
- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : concertation par organisation d'une réunion publique le 18 mars 2024 à Sainte Blandine.

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

1. Pour les projets d'énergies renouvelables diffus, qui participent aux objectifs de production d'énergies renouvelables nationaux, régionaux et locaux :
 - géothermie sur nappe : toutes les zones à potentiel du territoire communal ;
 - géothermie sur sonde : l'ensemble du territoire communal ;
 - solaire photovoltaïque en ombrières de parking : le parking de la Chevrotière, le parking des immeubles des Ecrins (Hauts de Saint Roch) et le parking des immeubles de la Vanoise (Hauts de Saint Roch).
2. Pour les projets d'énergies renouvelables « territoriaux » de grande envergure :
 - chaufferie biomasse associée à un réseau de chaleur : une zone étendue sur le centre-ville et une zone étendue sur le quartier des Hauts de Saint Roch.

Madame le maire précise que toutes les communes doivent prendre cette délibération.

Après la présentation du projet de délibération par Corinne HONNET, elle indique que 4 élus de La Tour du Pin étaient présents à la réunion publique de concertation. Les habitants de La Tour du Pin n'ont rien émis de particulier sur les cartes présentées. Il y a plutôt eu des échanges et ils ont posé des questions sur la carte, sur l'énergie de manière générale. C'étaient plus des questions de compréhension des légendes. Il n'y a pas eu de remarque sur le zonage. Elle souligne que ce sont des zones qui facilitent les projets, cela ne veut en aucun cas dire que les projets se font sur ces zones. Cela n'engage pas sur les projets.

Madame BOUREY suggère de rappeler le montant que représente la chaufferie biomasse de grande envergure ainsi que le lieu d'implantation et ce que cela va représenter pour la ville.

Madame DURAND fait observer que c'est une discussion qu'ils ont eue en bureau municipal, qu'aucune décision n'a été prise et que ce n'est pas à l'ordre du jour pour le moment. La communauté de communes Les Vals du Dauphiné, qui essaye d'encourager les énergies à développement durable de manière générale, a sollicité les communes pour réfléchir au réseau de chaleur. Ils ont eu une présentation de ce que cela pourrait être.

Elle précise que, dans tous les cas, si un jour la commune, ou la communauté de communes, acceptait d'y aller, ce serait zéro euro pour la ville car elle ne peut pas porter ce genre d'investissements qui sont énormes, mais ils n'en sont pas là du tout.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR), ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus ainsi que sur la carte annexée à la présente décision ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à transmettre la présente délibération accompagnée de la carte nécessaire à une bonne compréhension des périmètres :
 - à M. Louis Laugier, Préfet de l'Isère ;
 - à M. Laurent Simplicien, référent préfectoral aux énergies renouvelables ;
 - à M. Bernard Badin, Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné ;
 - à M. Jean-Paul Bonnetain, Président du Syndicat mixte du SCoT.

XI 24-033 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA CREATION D'UN PARC DE 16 000 M² SUR LES HAUTS DE SAINT ROCH

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention d'accompagnement du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Isère dit C.A.U.E de l'Isère ;

Considérant la volonté de la collectivité de créer un parc arboré de 16 000m² sur les Hauts de St Roch ;

Considérant la possibilité d'être accompagné à titre gracieux dans ce projet par des professionnels du secteur, notamment une chargée de mission en paysage du C.A.U.E de l'Isère,

Madame le maire pense personnellement que c'est un beau projet. Déjà, c'est une initiative qui vient des habitants, et c'est un projet qui passionne les espaces verts. Ils ont beaucoup travaillé, notamment car il y a des choix à faire, et il y aura peut-être moins de fleurissement l'hiver car le projet est crédité sur le budget des espaces verts. Elle précise que c'est un endroit qui a un beau potentiel et que le projet peut bénéficier de financements.

Madame HONNET ajoute que le lendemain, l'association Rotary Club Bourgoin-La Tour organise un bel événement au collège Saint Bruno sur le réchauffement climatique.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention jointe en annexe d'accompagnement de la ville, pour un équivalent de cinq journées de travail d'une chargée de mission en création paysagère du CAUE de l'Isère, à titre gracieux et d'une durée de 12 mois ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative ou technique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XI 24-034 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE L'ECOLE THEVENON DE LA TOUR DU PIN POUR L'ANNEE 2023-2024

Vu l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales relatif à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public ;

Vu les articles L.541-1 et L.541-3 du code de l'éducation, selon lesquels un centre médico-scolaire doit être organisé dans toute ville de plus de 5000 habitants et doit être rattaché à un établissement d'enseignement public ;

Vu les articles L.211-8 et L212-15 du code de l'éducation selon lesquels l'Etat prend en charge les dépenses de rémunération des personnels et les communes prennent en charge les dépenses de fonctionnement ;

Considérant que le centre médico-scolaire de La Tour du Pin est amené à intervenir pendant l'année scolaire 2023-2024 auprès de 9108 élèves des écoles de La Tour du Pin et de communes voisines ;

Considérant que pour l'année 2023, le montant des charges de fonctionnement du centre médico-scolaire s'élève à 6557,76 euros, soit un coût par enfant scolarisé de 0.72 euro, tel que détaillé dans l'annexe jointe à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la demande de participation aux communes utilisatrices de 0.72 euro par élève ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XI 24-035 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTE (RASED) DE L'ECOLE THEVENON DE LA TOUR DU PIN POUR L'ANNEE 2023-2024

Vu l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales relatif à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public ;

Vu les articles L.211-8 et L212-15 du code de l'éducation selon lesquels l'Etat prend en charge les dépenses de rémunération des personnels et les communes prennent en charge les dépenses de fonctionnement ;

Considérant que le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en difficulté (RASED) de La Tour du Pin intervient auprès de 1756 élèves de La Tour du Pin et de neuf communes voisines ;

Considérant que pour l'année 2023-2024, le montant des charges de fonctionnement du RASED s'élève à 3880,75 euros, soit un coût par enfant scolarisé de 2,21 euros, tel que détaillé dans l'annexe jointe à la présente délibération,

Monsieur DURAND explique qu'il y a une augmentation des coûts car le réseau d'aides est complet, tous les postes étant pourvus.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la demande de participation aux communes utilisatrices de 2,21 euros par élève ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XI 24-036 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE DE LA TOUR DU PIN POUR L'ANNEE 2023-2024 POUR SEPT ELEVES DOMICILIES DANS DES COMMUNES EXTERIEURES

Vu l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales relatif à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public ;

Vu l'article L.212-8 du code de l'éducation relatif à la répartition entre communes des charges de fonctionnement des écoles publiques ;

Considérant que l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (U.L.I.S) de l'école Thévenon accueille en 2023-2024 sept élèves des communes de Four, La Chapelle de la Tour, Les Abrets en Dauphiné, Le Passage, Saint André le Gaz, et Vals de Virieu ;

Considérant que pour l'année 2023-2024, le montant des charges de fonctionnement de l'U.L.I.S s'élève à 1045 euros par élève, tel que détaillé dans l'annexe jointe à la présente délibération,

Madame BOUREY demande comment il est possible d'avoir des frais de fonctionnement négatifs (réceptions : - 2,39 euros).

Monsieur DURAND indique qu'il questionnera les services pour avoir la réponse.

Monsieur PAGET pense qu'il s'agit peut-être d'un rattrapage sur l'année N-1.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la demande de participation de 1 045 euros par élève aux communes de résidence des sept élèves ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20 heures 45 – Claire DURAND sort de la salle

XI 24-037 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE L'ECOLE PRIVEE SAINT JOSEPH

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L131-1 du code de l'éducation relatif à l'instruction obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans ;

Vu l'article L442-5 du code de l'éducation relatif au contrat d'association entre les établissements privés du premier ou second degré et l'Etat ;

Vu l'article R 442-44 du code de l'éducation relatif à la prise en charge par la commune de domicile des frais de fonctionnement des élèves à partir de trois ans des classes sous contrat d'association dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public ;

Considérant que l'école Saint Joseph a conclu le 4 mai 1982 un contrat d'association avec l'Etat ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin doit financer dans des conditions identiques les frais de scolarisation des élèves turripinois âgés de trois ans et plus, qu'ils soient scolarisés en établissement privé ou public ;

Considérant que le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de La Tour du Pin est égal au cout d'un élève des classes publiques maternelles et élémentaires, multiplié par le nombre d'élèves turripinois de plus de trois ans de l'école Saint-Joseph ;

Considérant qu'une nouvelle convention doit être établie chaque année afin de tenir compte de l'évolution des coûts d'un élève des écoles publiques et des effectifs de l'école privée Saint-Joseph ;

Considérant que l'école Saint Joseph accueille en 2023-2024 soixante-huit élèves turripinois en maternelle et cent deux élèves turripinois en élémentaire ;

Considérant que pour l'année scolaire 2023-2024, le coût d'un élève de maternelle en école publique de La Tour du Pin est fixé à 1499,10 euros et le coût d'un élève d'élémentaire à 662,60 euros, tel que détaillé dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

Considérant que la participation de la ville de La Tour du Pin aux charges de fonctionnement de l'école Saint Joseph pour l'année 2023-2024 s'établit à 101 938,80 euros pour les élèves des classes maternelles et à 67 585,20 euros pour les élèves des classes élémentaires, soit un montant total de 169 524 euros, le montant de cette même participation s'élevant précédemment à 180 154,17 euros pour l'année 2022-2023,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la signature d'une convention fixant le montant de la participation pour l'année 2023-2024 des charges de fonctionnement des élèves turripinois scolarisés à l'école privée Saint Joseph, jointe en annexe de la présente délibération, entre l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Saint Joseph et la ville ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint ou conseiller municipal délégué, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20 heures 48 – Claire DURAND rentre dans la salle

XI 24-038 - TABLEAU DES EMPLOIS – MODIFICATION DE POSTES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Considérant l'organisation des services,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de modifier le grade du poste référencé n°2 au tableau des emplois et des effectifs, de rédacteur territorial principal 2^{ème} classe à temps complet au sein du service urbanisme et de le rendre accessible à tous les grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à compter du 1^{er} mai 2024.
L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- de modifier le grade du poste référencé n°94 au tableau des emplois et des effectifs, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet au sein des services techniques et de le rendre accessible à tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à compter du 1^{er} mai 2024.
L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XI 24-039 - CONVENTION DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE AUX EMPLOYEURS AFFILIES

Vu le code des communes et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail partie 4, livres I^{er} à V ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 80 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la circulaire NOR : RDFB1410419C du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, du plan national de prévention des risques psychosociaux ;

Vu l'accord-cadre du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère du 17 décembre 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, modifiée par la délibération du 30 novembre 2023 qui fixe les tarifs des prestations du service applicables au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le centre de gestion de l'Isère, dans le cadre de ce dispositif, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés d'instruire les dossiers qui lui sont soumis afin de permettre aux collectivités de traiter les situations et d'engager des mesures de prévention ;

Considérant la volonté de la collectivité de bénéficier d'un tel dispositif afin de développer sa politique de prévention des risques professionnels ;

Considérant le projet de convention d'adhésion au dispositif proposée par le centre de gestion de l'Isère,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de convention proposé par le centre de gestion de l'Isère, concernant le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération .

XI 24-040 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE - MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et aux accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de participer au marché protection sociale (complémentaire et prévoyance) mutualisé proposé par le centre de gestion de l'Isère afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Considérant que le centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat ainsi qu'à leur organe délibérant, lequel restera libre de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- de donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion ;
- d'accepter la participation minimale prévue réglementairement ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XI 24-041 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE LA TOUR DU PIN

Vu le code du travail et notamment ses articles L3262-5, R3262-13 et R3262-14 ;

Considérant la ristourne consentie par PLUXEE France sur les chèques déjeuner 2022 non présentés au remboursement dans les délais légaux,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention de 659,69 € à l'amicale du personnel de la Ville de La Tour-du-Pin ;

- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention de madame le maire

“Certains votes d'opposition ou d'abstention ne me surprennent pas au vu des dernières réunions entre élus, des échanges, des réactions, ou des prises de parole dans la presse ou sur les réseaux sociaux de certains d'entre vous.

Comme déjà dit, je n'ai pas l'habitude de m'exprimer à la place des gens et encore moins de déformer leurs propos mais je vois bien à travers ces oppositions, le sujet de la maison de santé est le seul évènement nouveau depuis l'an dernier.

Chacun prend ses responsabilités tout comme je ne fais pas les miennes.

Je redis que certains d'entre nous poursuivrons notre travail sur le sujet de la santé sans promesse pharaonique en tenant compte de la triste situation dans l'accès à l'offre de soins dans notre pays.”

La séance est levée.

Il est 20 heures 55.